



Règlement d'utilisation des Archives parlementaires

Annexe au règlement des Archives du Bundestag allemand

§ 1 Utilisateurs

- (1) Sont habilités à utiliser les archives parlementaires dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions ou de l'exercice de leur mandat :
 - les membres du Bundestag allemand et leurs collaborateurs,
 - les collaborateurs des groupes parlementaires,
 - les membres de l'administration du Bundestag.
- (2) Les archives parlementaires ont en outre accessibles à toute partie qui peut faire valoir un intérêt légitime en ce sens.

§ 2 Demande d'utilisation et autorisation

- (1) L'accès aux archives ou aux collections de documents est soumis à une demande d'utilisation préalable, présentée à l'aide du formulaire produit à cet effet par les Archives parlementaires. En présentant sa demande, l'utilisateur s'engage à veiller, dans l'utilisation des informations tirées des archives, au respect des droits de la personne, des droits d'auteurs et des intérêts légitimes des tiers concernés et dégage les Archives parlementaires de toute responsabilité en cas d'infraction quelconque.
- (2) La demande d'utilisation vaut pour l'année civile visée et aux fins exclusives mentionnées dans la demande. Une nouvelle demande doit être introduite à la fin de l'année civile ou en cas de modification du but de l'utilisation.
- (3) La demande d'utilisation des archives est refusée dans les cas suivants :
 - les délais de protection ne sont pas expirés et ne peuvent être réduits,
 - il y a lieu de craindre une atteinte aux intérêts de la République fédérale d'Allemagne ou d'un de ses Länder,
 - les archives concernées sont soumises à des règles de secret,
 - les intérêts légitimes des personnes concernées ou de tiers s'y opposent,
 - l'utilisation entraînerait une mobilisation excessive de ressources,
 - l'utilisation pourrait menacer le classement ou la conservation des pièces concernées,
 - les archives concernées n'ont pas encore été traitées ou les documentations visées sont en cours de traitement.

L'accès aux documents relatifs à des procédures menées au titre de l'article 46 de la Loi fondamentale et de l'article 44 c de la loi sur les députés n'est possible, pour l'ensemble des utilisateurs visés aux par. 1 et 2 de l'article 1^{er}, que moyennant l'accord de la commission de validation des élections, des immunités et du Règlement.

- (4) L'utilisation des archives peut être assortie de conditions.

§ 3 Mode de consultation

- (1) Les organes parlementaires du Bundestag allemand et les différentes unités de l'administration du Bundestag peuvent à tout moment, dans l'accomplissement de leurs missions ou l'exercice de leur mandat, consulter et emprunter les archives constituées par leurs soins ou ceux de leurs prédécesseurs. Les documents empruntés doivent être restitués aux Archives parlementaires.
- (2) Pour tous les utilisateurs autres que ceux visés au paragraphe 1, les archives, documentations et collections sont exclusivement consultables dans la salle de lecture des Archives parlementaires, durant les heures d'ouverture régulières. L'emprunt d'archives n'est en principe pas possible.
- (3) Les Archives parlementaires ne peuvent être tenues de fournir les originaux, si des copies, microfilms ou reproductions sur autres supports sont disponibles.
- (4) Les Archives parlementaires se réservent le droit de réclamer la restitution des archives et répertoires empruntés en cours d'utilisation.

§ 4 Utilisation des archives

- (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2, par. 1, phrase 2, toute reproduction des archives dans des publications est en principe soumise à l'autorisation écrite des Archives parlementaires.
- (2) Les archives et documentations utilisées dans des publications doivent être signalées selon les règles de citation établies par les Archives parlementaires.
- (3) Dans le cas d'utilisation scientifique et informative, les Archives parlementaires se voient fournir gratuitement et sans en faire la demande – pour autant que ce soit réalisable – un exemplaire de toute publication imprimée ou diffusée par d'autres biais et réalisée grâce à l'exploitation de pièces tirées des Archives parlementaires.

§ 5 Responsabilité

- (1) Les documents mis à disposition doivent être traités avec le plus grand soin et ne peuvent voir leur état modifié, par le biais, par exemple, d'annotations, de plis, de soulignements ou de modification de leur agencement intérieur et extérieur. L'utilisateur est responsable de tout dommage survenu.
- (2) Les utilisateurs qui enfreignent les dispositions du règlement des Archives, ainsi que du présent règlement d'utilisation et de ses modalités d'application peuvent se voir refuser l'accès aux archives parlementaires.
- (3) Les médias sont particulièrement tenus au respect des principes journalistiques du Conseil allemand de la presse (Code de la presse). L'autorisation d'utilisation des documents n'implique pas la garantie que les personnes photographiées, les titulaires des droits sur les œuvres photographiées ou les titulaires des droits sur les marques ou d'autres droits protégés ont donné leur consentement à la publication des pièces. Il revient à l'utilisateur de re-

quérir les autorisations individuellement nécessaires de tierces personnes. L'utilisateur est tenu en propre au respect des droits de la personne, des droits d'auteurs, des droits des marques et des autres droits protégés sur les personnes, œuvres, objets ou signes photographiés. En cas d'infraction à ces droits, l'utilisateur est seul obligé au paiement de dommages et intérêts envers des tiers, quels qu'ils soient.

§ 6 Reproductions

- (1) La réalisation de copies est soumise à autorisation. Il n'existe pas de droit à reproduction. Les copies sont à usage strictement personnel et ne peuvent être transmises à des tiers. Nulle copie intégrale d'un volume ou dossier ne peut être réalisée. D'autres restrictions peuvent être imposées pour des questions liées aux droits d'auteurs. Les Archives parlementaires décident du mode de reproduction et déterminent si les copies doivent être réalisées par l'utilisateur ou le personnel des Archives.
- (2) Les copies sont mises gratuitement à la disposition des députés du Bundestag allemand aux fins de l'exercice de leur mandat, ainsi que des collaborateurs des députés, des groupes parlementaires et de l'administration du Bundestag allemand, aux fins du service. Il en va de même des copies fournies dans le cadre de l'entraide administrative.
- (3) Les coûts de reproduction des documents soumis aux conditions d'accès visées par la loi régissant l'accès aux informations de la Fédération (Informationsfreiheitsgesetz – IFG) sont calculés d'après le règlement relatif aux coûts de reproduction de l'information (IFGGebV).
- (4) Les coûts de reproduction de documents qui n'entrent pas dans le champ d'application des paragraphes 2 et 3 sont à charge de l'utilisateur. Le remboursement des frais encourus est basé sur le barème des coûts de reproduction des pièces des Archives parlementaires du Bundestag allemand.
- (5) Sauf exception, les copies ne sont pas envoyées à l'utilisateur.

§ 7 Utilisation du Service des images numériques / Archives parlementaires

- (1) Le Bundestag allemand propose en ligne, par le biais du Service des images numériques des Archives parlementaires, des images liées au travail parlementaire. L'accès au système est soumis à l'acceptation des conditions d'utilisation.
- (2) Sauf mention contraire – p.ex. dans les informations qui accompagnent les images -, le Bundestag allemand a acquis auprès de leurs auteurs les droits d'utilisation de l'ensemble des images numériques mises à disposition par le Service des images numériques des Archives parlementaires.
- (3) Les images peuvent être téléchargées gratuitement et utilisées par les membres du Bundestag allemand aux fins de l'exercice de leur mandat, ainsi que par les collaborateurs des députés, des groupes parlementaires et de l'administration du Bundestag allemand, aux fins du service.
- (4) Les images peuvent en outre être téléchargées et utilisées gratuitement afin de rendre compte de l'activité parlementaire dans les contextes suivants :
 - Publications dans la presse,
 - Publications dans des médias imprimés,

- Publications dans des films ou à la télévision et
- Publications en ligne et sur des supports multimédia.

Cela vaut également pour des fins privées non commerciales, ainsi que pour des fins non commerciales dans le domaine de la formation politique. Toute autre utilisation à des fins commerciales, et notamment publicitaires, est interdite.

- (5) L'utilisateur est tenu de respecter les informations iconographiques, ainsi que les restrictions d'utilisation et d'exploitation qui y sont liées. Il est responsable de tout dommage résultant du non-respect de cette obligation et est dès lors tenu de dégager le Bundestag allemand de toute responsabilité vis-à-vis de tiers.
- (6) Après utilisation, l'utilisateur est tenu d'effacer intégralement les images numériques téléchargées auprès du Service des images numériques des Archives parlementaires. N'est autorisé ni l'enregistrement électronique des données iconographiques pour archivage personnel, ni leur transmission à des tiers.
- (7) À l'exception des corrections de couleurs, des coupures et des réductions de dimensions, aucun traitement, aucune modification ou manipulation des images numériques fournies par le Service des images numériques des Archives parlementaires ne sont autorisés, sauf moyennant approbation écrite préalable de la part du Bundestag allemand. De même, les images numériques obtenues auprès du Service des images numériques des Archives parlementaires ne peuvent être reproduites dans un contexte qui en déforme le sens.
- (8) Aucune déformation des œuvres protégées par le droit d'auteur à l'aide d'images, de mots ou sous une quelconque autre forme – p.ex. par reproduction photographique, distorsion graphique, photocomposition ou par voie électronique – n'est autorisée. L'utilisateur est responsable des textes accompagnant les images.
- (9) Les médias sont particulièrement tenus au respect des principes journalistiques du Conseil allemand de la presse (Code de la presse). L'autorisation d'utilisation du matériel iconographique n'implique pas la garantie que les personnes photographiées, les titulaires des droits sur les œuvres photographiées ou les titulaires des droits sur les marques ou d'autres droits protégés ont donné leur consentement à la publication des pièces. Il revient à l'utilisateur de requérir les autorisations individuellement nécessaires de tierces personnes. L'utilisateur est tenu en propre au respect des droits de la personne, des droits d'auteurs, des droits des marques et des autres droits protégés sur les personnes, œuvres, objets ou signes photographiés. En cas d'infraction à ces droits, l'utilisateur est seul obligé au paiement de dommages et intérêts envers des tiers, quels qu'ils soient.
- (10) L'utilisation d'images numériques téléchargées auprès du Service des images numériques des Archives parlementaires est soumise à la mention de la source « Bundestag allemand / nom du photographe ou de l'agence ». Cette obligation s'applique également aux publications électroniques, telles que les sites Internet. Le Bundestag allemand se réserve le droit d'obliger l'utilisateur à mentionner des informations supplémentaires.

§ 8 Utilisation du matériel audio et vidéo

- (1) Le Bundestag allemand enregistre les séances plénières ainsi que les séances publiques de ses organes et les manifestations exceptionnelles du Bundestag et met à disposition, sur demande, des copies de ses enregistrements.
- (2) Le Bundestag allemand est titulaire des droits d'utilisation sur les enregistrements des débats en séance plénière, réunions des commissions et manifestations exceptionnelles, qui sont conservés dans les archives parlementaires.
- (3) Les copies des enregistrements sont mises gratuitement à la disposition des députés du Bundestag allemand aux fins de l'exercice de leur mandat, ainsi que des collaborateurs des députés, des groupes parlementaires et de l'administration du Bundestag allemand, aux fins du service. Il en va de même des copies fournies dans le cadre de l'entraide administrative.
- (4) Les utilisations autres que celles mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus ou l'utilisation externe sont soumises au paiement d'un tarif. Celui-ci est basé sur le barème établi par les Archives parlementaires. Les copies peuvent être utilisées afin de rendre compte de l'activité parlementaire dans les contextes suivants :
Publications dans la presse
 - Publications dans des médias imprimés
 - Publications dans des films ou à la télévision et
 - Publications en ligne et sur des supports multimédia.

Cela vaut également pour des fins privées non commerciales, ainsi que pour des fins non commerciales dans le domaine de la formation politique. Toute autre utilisation à des fins commerciales, et notamment publicitaires, est interdite.

- (5) À l'exception des corrections de couleurs, des coupures et des réductions de dimensions, aucun traitement, aucune modification ou manipulation des images et / ou enregistrements sonores ne sont autorisés, sauf moyennant approbation écrite préalable de la part du Bundestag allemand. De même, les images et / ou les sons ne peuvent être reproduits dans un contexte qui en déforme le sens.
- (6) Aucune déformation des enregistrements à l'aide d'images, de mots ou de tout autre moyen conventionnel ou électronique n'est autorisé. L'utilisateur est responsable des textes accompagnant l'enregistrement.
- (7) Les médias sont particulièrement tenus au respect des principes journalistiques du Conseil allemand de la presse (Code de la presse). L'autorisation d'utilisation du matériel iconographique n'implique pas la garantie que les personnes photographiées, les titulaires des droits sur les œuvres photographiées ou les titulaires des droits sur les marques ou d'autres droits protégés ont donné leur consentement à la publication. Il revient à l'utilisateur de requérir les autorisations individuellement nécessaires de tierces personnes. L'utilisateur est tenu en propre au respect des droits de la personne, des droits d'auteurs, des droits des marques et des autres droits protégés sur les personnes, travaux, objets ou signes représentés. En cas d'infraction à ces droits, l'utilisateur est seul obligé au paiement de dommages et intérêts envers des tiers, quels qu'ils soient.

- (8) L'utilisation du matériel audio ou vidéo est soumise à la mention de la source « Bundestag allemand ». Cette obligation s'applique également aux publications électroniques, telles que les sites Internet. Le Bundestag allemand se réserve le droit d'obliger l'utilisateur à mentionner des informations supplémentaires.
- (9) La mise à disposition des enregistrements peut être limitée, voire refusée, pour des motifs de conservation, juridiques ou de capacités.

Berlin, le 27 juin 2008

Le Président
du Bundestag allemand